

Septembre 2014



# Juris infos n°6



Les informations  
juridiques  
de la FCPE

## Les publications des élèves et des parents d'élèves

---

**Philippe Bluteau**  
Avocat à la Cour

*Le thème de ce sixième numéro de Juris infos, « Les publications des élèves et des parents d'élèves » nous a été inspiré par les nombreuses questions reçues au siège national : quelles sont les conditions de diffusion de nos documents ? Sous quels motifs un chef d'établissement peut-il s'y opposer ? A quel moment un propos peut-il être qualifié de diffamatoire ou d'injurieux ? Comment être en conformité avec le droit d'auteur ou le droit à l'image ? Comment exercer mon droit de réponse ? Comment respecter la vie privée des personnes que je cite dans mes écrits ?*

*Nous avons souhaité aborder également dans cette fiche les publications des élèves, car c'est aussi notre rôle de parents que de les accompagner dans cette prise d'autonomie citoyenne.*

*Les règles de diffusion et de publication de documents de la part des parents et des élèves relèvent aussi bien du droit scolaire que du droit commun ou du droit de la presse. Bien connaître ces règles, savoir ce qui relève de la vie privée, exprimer un désaccord vis-à-vis d'une institution en évitant tout risque d'être accusé de diffamation, dénoncer et donner son opinion en restant dans les limites fixées par la loi, utiliser images et illustrations en respectant le droit d'auteur... la maîtrise de ce cadre légal est encore plus essentielle à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux.*

*Un parent FCPE est un parent formé et informé. Le respect des règles présentées ici nous permettra de nous faire entendre longtemps sans jamais perdre en crédibilité ni en légitimité. Loin de brider notre droit d'expression, ces règles sont au contraire destinées à protéger notre parole.*

*Paul RAOULT  
Président de la FCPE*

## 1. LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ONT-ELLES LE DROIT DE FAIRE DISTRIBUER DES DOCUMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ?

Oui. Le droit applicable est rassemblé dans l'article D.111-9 du code de l'éducation, créé par le décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation.

Cet article prévoit que « *Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise* ». Le même article prévoit également que « *ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations* ».

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Le régime juridique de la distribution de documents à l'initiative d'associations de parents d'élèves est donc le suivant :

- les associations de parents d'élèves disposent d'un

droit à voir distribués les documents qu'ils ont remis, l'administration ne disposant d'aucun droit au contrôle a priori de ces documents,  
- par exception, la distribution des documents peut être refusée s'il apparaît que le contenu du document remis :

- viole le principe de laïcité,
- viole les dispositions relatives à la vie privée,
- constitue une injure ou une diffamation,
- ou, enfin, promeut un parti politique ou une entreprise commerciale.

La circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents d'élèves à l'école confirme que les quatre motifs de refus de distribution énumérés par l'article D.111-9 sont bien limitatifs et que « *le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves* ».

## 2. LA VIOLATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ POLITIQUE PEUT-ELLE JUSTIFIER LE REFUS DE DIFFUSION D'UN DOCUMENT ?

Non. Le CDPE des Vosges a obtenu du Tribunal administratif de Nancy l'annulation du refus de distribution d'un tract qu'il avait rédigé et appelant à une semaine de mobilisation nationale pour s'opposer aux suppressions de postes dans l'enseignement. Dans son jugement du 2 octobre 2012, le tribunal relève que l'administration a fondé son refus sur une prétendue violation du principe de laïcité (critère prévu par la loi mais nullement violé en l'espèce) et sur une prétendue violation du principe de « neutralité politique » qui n'est pas prévu par l'article D.111-9 du code de l'éducation et qui, comme le rappelle le tribunal, « s'impose aux seuls agents du service ». La « neutralité politique » ne peut donc pas justifier un refus de distribution par l'établissement.

## 3. QU'EST-CE QUE LA PROMOTION INTERDITE D'ENTREPRISE COMMERCIALE ?

Evidemment, l'article D.111-9 du code de l'éducation implique que les associations de parents d'élèves se voient interdire la diffusion de « publicités » au sens courant, c'est-à-dire la mise en valeur d'un produit

marchand ou d'une marque. Mais le juge a eu l'occasion de préciser que cette interdiction s'étendait aux brochures d'information relatives à l'organisation de sessions (payantes) de préparation aux épreuves du baccalauréat, par une entreprise privée, quand bien même l'association de parents d'élèves participait au service, par l'enregistrement des inscriptions, la préparation et l'entretien de la salle où les stages étaient organisés, finançait la location des salles et proposait à ses adhérents de bénéficier de tarifs préférentiels (CAA Lyon, 26 novembre 2009, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise, n°08LY01552).

#### 4. LES PARENTS D'ÉLÈVES NON CONSTITUÉS EN ASSOCIATIONS DISPOSENT-ILS DU MÊME DROIT DE DIFFUSION DE LEURS PUBLICATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ?

Non. Le Tribunal administratif d'Orléans, dans un jugement du 13 mars 2012 (n°1001985), a considéré qu'un groupe de parents d'élèves qui n'était pas constitué en association, même si certains d'entre eux étaient élus au conseil d'école, ne pouvaient pas se prévaloir des possibilités de diffusion ouvertes par l'article D.111-9 du code de l'éducation et ne pouvaient bénéficier que des dispositions de l'article D.111-15 qui prévoient seulement que « *tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège* ». Or, dans le cas soumis aux juges, les documents à distribuer n'étaient pas des comptes rendus de travaux du conseil d'école, mais « *un appel à la mobilisation et à la manifestation dans le cadre d'un projet de fusion d'écoles* ». Le refus de l'administration était donc fondé. Il en ressort clairement que la structuration des parents d'élèves en association leur permet d'accroître leurs droits.

#### 5. UNE PUBLICATION D'ÉLÈVE SUR INTERNET PEUT-ELLE JUSTIFIER UNE SANCTION DISCIPLINAIRE ?

Oui. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé que la publication, par un élève de collège, sur son blog personnel, « *d'un ensemble d'élucubrations caractérisées par leur incontestable bêtise et une profonde vulgarité, mettant en cause nommément des élèves*

*et des professeurs [...] était de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire* ». Pour autant, en l'espèce, cet acte n'ayant engendré aucune violence physique ni connu de réitération et l'adolescent ne possédant aucun antécédent disciplinaire, les juges ont considéré que « *si les faits [...] justifiaient une sanction susceptible d'aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement, ils n'impliquaient cependant pas, en eux-mêmes, l'application immédiate de la sanction la plus sévère [...], à savoir l'exclusion définitive* » (TA Clermont-Ferrand, 6 avril 2006, Noton, n°05114).

#### 6. LES PUBLICATIONS DES LYCÉENS SONT-ELLES LIBRES ?

Elles sont libres, mais contrôlées. L'article R.511-8 du code de l'éducation pose la règle selon laquelle « *les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement* », mais l'assortit immédiatement d'exceptions : « *au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement* », en informant le conseil d'administration et en notifiant aux intéressés (ou en affichant) sa décision.

Dans ce cadre, la question s'est posée de savoir si le proviseur d'un lycée avait pu légalement interdire la diffusion dans l'établissement du numéro d'une revue lycéenne, consacré à la sexualité, aux motifs, d'une part, que les textes et images contenues dans ce numéro pouvaient heurter la sensibilité des élèves, et notamment des plus jeunes d'entre eux, d'autre part, que la présentation de photos d'élèves nus sur la couverture pourrait porter atteinte à la dignité et au respect des personnes si ces images venaient à être détournées. Le juge administratif, après avoir constaté que ce numéro était constitué « *pour l'essentiel d'un ensemble d'articles consacrés à une analyse critique de la place de la sexualité dans la société et de la manière dont celle-ci, ainsi que l'école, perçoivent certains comportements sexuels* », a considéré qu'eu égard « *à son contenu et au but recherché par les rédacteurs de la revue, qui est de susciter une réflexion du lecteur sur la sexualité, en particulier celle des jeunes* », ce numéro n'était pas, « *en dépit de son caractère parfois provocateur, de nature à perturber ou à heurter la sensibilité*

*des élèves* » et que les photographies d'élèves nus en couverture du numéro en cause excluaient, « *compte tenu de la manière dont elles ont été prises, toute possibilité d'identification et ne sauraient donc être utilisées dans un but pouvant porter atteinte à la dignité des intéressés* ». Par suite, aucune atteinte grave aux droits d'autrui et à l'ordre public ne justifiait la restriction que le proviseur a apportée, par la décision attaquée, à la liberté d'expression des lycéens (CAA Paris, 7 octobre 2004, n°04PA00430).

Enfin, dans les cas où le chef d'établissement est directeur de publication de la revue des lycéens (ce qui n'est nullement obligatoire), il dispose d'un pouvoir de censure puisque le directeur de publication est considéré, en cas de délit de presse (diffamation, injure, incitation à la haine raciale) comme auteur principal de l'infraction.

### 7. PEUT-ON UTILISER LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE TITRE D'UNE PUBLICATION ?

Oui, à condition que cette utilisation ne génère pas de confusion quant au caractère non-officiel de la publication et quant à l'identité de l'auteur. En effet, comme le ministère de l'Education nationale le reconnaît, « *les noms des établissements scolaires ne font pas, en principe, l'objet d'une protection au sens du droit de la propriété intellectuelle, avec un dépôt de marque* » (note DAJ A1 n°13-122 du 22 avril 2013). Pour autant, il convient de toujours préciser de qui émane la publication, car si le lecteur pouvait raisonnablement penser qu'il s'agissait de l'expression directe de l'établissement, ou du ministère, et que cette confusion lui causait un préjudice, une action en responsabilité contre l'auteur de la publication ne serait pas exclue. Enfin, il est évidemment hors de question de reproduire sans autorisation le logo du ministère ou l'éventuel logo de l'établissement, ces images faisant l'objet d'une protection.

### 8. LES ÉLÈVES DISPOSENT-ILS DE DROITS D'AUTEUR SUR LEURS TRAVAUX PERSONNELS ?

Oui. Si ces travaux constituent des œuvres de l'esprit, c'est-à-dire des compositions originales et librement créées, qu'il s'agisse de textes, de dessins ou de musique, alors l'auteur de ces œuvres bénéficie, même

s'il est mineur et même si l'œuvre a été réalisée dans le cadre scolaire, des deux types de droits que consacre le code de la propriété intellectuelle : un droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre (le nom de l'auteur devra toujours être indiqué) et le droit patrimonial à l'exploitation de l'œuvre (il est donc interdit de reproduire, de publier, de représenter, ou de vendre cette œuvre, même dans une compilation collective, sans son autorisation). Concrètement, un texte écrit sous la dictée n'est pas une œuvre protégée, mais une composition écrite, fût-ce sur un thème imposé, pourra se voir reconnaître cette qualité. L'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle « *protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* », l'œuvre protégée étant couramment définie, par la doctrine universitaire, comme « *une création caractérisée par un travail intellectuel libre et s'incarnant dans une forme originale* » (Bernard Edelman).

Quant à l'enseignant, il ne sera reconnu comme co-auteur de l'œuvre que s'il a participé à la création, c'est-à-dire à la condition qu'il ait concouru à la mise en forme et n'ait pas seulement fourni l'idée de départ ou le thème.

### 9. QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN TERMES D'ILLUSTRATION DES PUBLICATIONS ?

Sur papier comme sur Internet, avant de diffuser une publication incluant une illustration, il convient de prendre deux précautions.

- La première précaution consiste à s'assurer du consentement de l'auteur de l'image (graphiste ou photographe), car toute reproduction ou représentation d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur, outre qu'elle ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, punie au maximum de trois ans de prison et 300 000 euros d'amende.

- La seconde précaution consiste à s'assurer, si l'illustration est une photographie, de l'accord des personnes figurant sur le cliché. En effet, « *il est de principe que toute personne possède, sur son image et sur l'usage qui en est fait, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans autorisation,*

*étant précisé que c'est à celui qui publie ou expose publiquement cette image qu'il appartient d'établir que cette publication ou exposition a été autorisée. Le consentement de la personne est toujours nécessaire et substantiel, de sorte que s'il n'est pas sollicité ou s'il n'est pas obtenu, la situation dommageable justifie l'allocation de dommages-intérêts* » (Cour d'appel de Besançon, 11 octobre 2001, n°01/00585). La seule limite à ce principe réside dans « la liberté de communication des informations » qui « autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine » (Cass, 20 février 2001, n°98-23471).

Ainsi, seul le souci d'informer la population sur un événement public et récent justifie, exceptionnellement, que le consentement des personnes représentées ne soit pas recueilli. Enfin, concernant les mineurs, le juge rappelle fréquemment que « la divulgation de faits relatifs à la vie privée d'un mineur ou la diffusion de son image est soumise au consentement de la personne ayant autorité sur lui » (CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 1<sup>er</sup> févr. 1989, Sté. Mail Newspaper PLC). Mais lorsque le mineur est capable de discernement (c'est-à-dire environ à partir de 12 ou 13 ans), le principe d'une double autorisation du mineur lui-même et de son représentant légal tend à devenir la règle privilégiée par les juges.

## 10. LES PARENTS D'ÉLÈVES PEUVENT-ILS ÊTRE POURSUIVIS EN RAISON DES PROPOS QU'ILS ONT TENUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT ?

Oui : « *Lorsqu'ils diffusent des documents dont ils doivent être clairement identifiés comme les auteurs, les représentants élus des parents, comme les associations de parents d'élèves, engagent leur responsabilité* » (réponse du ministre de l'Éducation nationale à la question écrite n°100126, JOAN du 20 février 2007).

Ils pourront donc se voir reconnus coupables de diffamation publique (punie d'un maximum de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle vise une institution ou un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et de 12 000 euros d'amende lorsqu'elle vise un particulier) ou d'injure publique (punie d'un maximum de 12 000 euros d'amende).

## 11. QU'EST-CE QUE LA DIFFAMATION ?

Tout propos désagréable n'est pas une diffamation. L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse la définit comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Il convient donc, pour que la diffamation soit reconnue, qu'un fait précis ait été imputé à une personne précise. Pour autant, comme le rappelle le juge, « *la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* » (CA Montpellier, 25 avril 2007, Georges F, n°06/01603).

Des parents d'élèves ont déjà été condamnés pour diffamation. Ainsi, ont été condamnés à 3 000 euros d'amende des parents d'élèves ayant diffusé sur Internet un texte imputant à une personne d'avoir commis des agressions sexuelles sur des mineurs, notamment sur un enfant, et invitant d'autres victimes à se faire connaître, alors que la personne visée faisait seulement l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile et des attestations de témoins ayant recueilli les déclarations de l'enfant (Cass, crim, 20 février 2007, n°06-84310).

A également été condamnée (à 2 500 euros d'amende avec sursis et 2 500 euros de dommages et intérêts) une mère ayant, dans un article, remis en cause les capacités éducatives de la directrice de l'école maternelle de sa fille et relié ses méthodes de travail aux cauchemars de l'enfant (CA Nîmes, 6 décembre 2011, n°11/1169).

## 12. LA BONNE FOI PERMET-ELLE D'ÉVITER LA CONDAMNATION POUR DIFFAMATION ?

Oui, mais la reconnaissance de la bonne foi est soumise à plusieurs conditions cumulatives. Pour le juge pénal, « *les imputations diffamatoires étant réputées faites avec mauvaise foi, il appartient au prévenu d'apporter la preuve de sa bonne foi* » et « *il doit établir sur ce point que sa démarche répond à un intérêt légitime, qu'elle n'est pas accompagnée d'une animosité personnelle, qu'une enquête sérieuse a été effectuée et que le*

*propos est exprimé de façon mesurée* » (CA Agen, 11 février 2002, n°01/00468-A). La bonne foi « suppose la circonspection et la prudence que révèlent la vérification des sources et la modération des assertions dans leur contenu et leur forme » (CA Agen, 22 juin 1998, 97/00301-C.LP).

La défense de l'intérêt des enfants constitue bien un « intérêt légitime » et les relations entre les parents et l'administration sont très souvent exemptes d'« animosité personnelle ». Pour autant, la bonne foi ne sera reconnue aux parents d'élèves que si leurs propos sont mesurés et fondés sur une enquête sérieuse. Ainsi, le bénéfice de la bonne foi a été refusé à une mère d'élève ayant imputé à un intervenant, de façon affirmative et sans que ce dernier n'ait encore été condamné, des « attouchements » sur des enfants, terme que le juge qualifie de « particulièrement connoté et lourd de sens » (Cass, Civ 2è, 3 juillet 2003, n°00-15468).

En revanche, a été relaxée la présidente d'une association de parents d'élèves, poursuivie pour diffamation publique pour avoir affiché sur les tableaux situés devant des écoles une lettre envoyée à la personne du maire, dans laquelle elle se disait « scandalisée de constater qu'elle ait choisi pour solution de priver les enfants de nourriture » (CA Paris, 6 novembre 2008, JurisData : 2008-372725). Précisément, le maire avait décidé de ne servir qu'un morceau de pain et un verre d'eau à 9 enfants d'une école maternelle dont les parents n'avaient pas payé les frais de cantine. Le juge vérifie la réunion des quatre conditions de la bonne foi, en jugeant :

- qu'« *il est légitime que la prévenue, en tant que présidente d'une association de parents d'élèves, exprime son désaccord sur les circonstances ayant conduit les services de la cantine municipale à ne pas servir les repas normaux à certains enfants et qu'elle fasse afficher la lettre adressée à cette fin au maire de la commune* »,
- qu'il « *n'est pas démontré qu'elle ait été animée dans sa démarche par la volonté de nuire à la partie civile ou de la discréditer pour des motifs personnels* »,
- qu'« *elle disposait d'éléments d'information lui permettant d'opérer un lien entre la décision prise de ne pas servir des repas normaux à certains enfants et le défaut de règlement par leurs parents des frais afférents à ces repas* »,
- enfin, que « *les termes utilisés dans la lettre litigieuse n'excèdent pas les limites dans lesquelles les citoyens*

*doivent pouvoir, notamment dans un cadre associatif, exprimer leur opinion sur les mesures prises par leurs élus* ».

### 13. QU'EST-CE QUE L'INJURE ?

A la différence de la diffamation, l'injure ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Elle est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ». Par exemple, ont été jugés injurieux les termes de « *minable* » et de « *médiocre* » (CA Paris, 15 déc. 2005, JD n° 2005-301903) ou encore les qualifications de « *pauvre vieux* », « *givré* », « *plus barge que ça tu meurs* », « *dingue doublé d'un sadique* » et « *peut-être sénile* » (Cass. crim., 10 mai 2005, n°04-84705). Même l'expression « *poupée Barbie* » a été reconnue comme telle (CA Amiens, 28 mars 2007, JD n°2007-340170).

### 14. JUSQU'À QUELLE DATE UNE PUBLICATION PEUT-ELLE ENTRAÎNER UNE CONDAMNATION POUR DIFFAMATION OU INJURE ?

Le délai de prescription de la diffamation et de l'injure publiques est particulièrement court : il est de trois mois à compter de la publication, c'est-à-dire, selon les cas, de la parution de l'article, de l'envoi du mail ou de la distribution du tract. Concernant un article publié sur un site internet ou un blog, la Cour de cassation considère que la prescription commence à courir à compter de la première mise en ligne du propos sur Internet (Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 00-84.556). Même si la page internet est toujours accessible, les propos ne pourront plus donner lieu à condamnation de leur auteur.

### 15. QUI EST RESPONSABLE ?

Le droit de la presse organise une responsabilité en cascade, originale. Seront auteurs principaux des délits de diffamation ou d'injure, en premier lieu, les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, seulement à leur défaut (si, en violation de la loi, aucun directeur de la publication n'a été désigné), les auteurs. Enfin, à défaut d'auteur identifié, les impri-

meurs seront poursuivis et, en l'absence d'imprimeur désigné, les distributeurs du journal ou du tract. Pour autant, il ne faut pas croire que les auteurs des articles sont « couverts » par leur directeur de publication : l'auteur peut être condamné comme complice de l'infraction.

Sur Internet, le même mécanisme se retrouve, tout site internet devant avoir un directeur de la publication. Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel (forum, commentaires) le directeur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

3750 euros, sauf si la réponse met en cause une tierce personne.

## 16. UNE PERSONNE CITÉE SUR INTERNET BÉNÉFICIE-T-ELLE D'UN DROIT DE RÉPONSE ?

Oui, dès que son nom est mentionné, et même si aucune diffamation ou injure n'est commise. Ainsi, toute personne « *nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse* » (Article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la mise à disposition du public du message, au directeur de la publication ou, si le site internet ne fait pas apparaître cette information, à l'hébergeur qui la transmet au directeur de la publication. La seule exception à ce droit de réponse concerne le cas où « *les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause* » (décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007). Il en ira ainsi dès lors que le propos est tenu dans un forum ouvert, ou par exemple sur une page Facebook sur laquelle les commentaires sont autorisés.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses qu'il a reçues, sous peine d'une amende de

**Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)**

108, avenue Ledru-Rollin

75544 Paris Cedex 11

Tél. 01 43 57 16 16

[www.fcpe.asso.fr](http://www.fcpe.asso.fr) / e-mail : [fcpe@fcpe.asso.fr](mailto:fcpe@fcpe.asso.fr)